

COMMUNE DE **DACHSTEIN**



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN
Tél. 03 88 47 90 60
Fax 03 88 47 90 61
E-mail : mairie@dachstein.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN MAIRIE DE DACHSTEIN

L'an deux mille vingt-trois, six juin, le conseil municipal de la commune de Dachstein, convoqué par lettre du trente et un mai deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Dachstein sous la présidence de Madame Laetitia MARTZ, Maire

Présents :

Morgane DEIBER WILLMANN, Fabien SCHMITT, Natalie MARTIN, Pascal FRITSCH, Christian BOULET, Anne WERNHER, Vincent MARTIN, Steve KOHL, Edith BENTZ, Elisabeth RAUGEL, François DE ANGELIS, Yildiz DEMIRCI, Jean Claude ANDRE, Françoise SCHELL, Corinne DAUCHART.

Absents excusés :

Nadine JUNG a donné pouvoir à Madame Morgane DEIBER WILLMANN pour voter en son nom.

Xavier SCHNEIDER a donné pouvoir à Madame Anne WERNHER pour voter en son nom.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Vincent MARTIN est élu secrétaire de séance à l'unanimité en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

23-014 : COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°22-037 DU 28 NOVEMBRE 2022 SUR LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Il est par conséquent investi d'une compétence générale pour délibérer sur les affaires communales.

Il peut pour des raisons d'ordre pratique déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Le Conseil Municipal a ainsi la possibilité de déléguer directement à Madame le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par Madame le Maire.

Madame le Maire est habilité à subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint au Maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ci-après ;

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites de 1000 euros déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées de 50 000 euros à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 000 000 € sur le territoire de la commune de Dachstein. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les litiges impliquant la Commune, quel que soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros (par sinistre) fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toute la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsqu'une opération d'aménagement d'intérêt général est envisagée ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 000 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Sur proposition de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

après en avoir délibéré,

DONNE délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT énumérés dans la présente délibération.

AUTORISE le Maire à subdéléguer, par arrêté, une partie de ces attributions aux Adjoints ou aux conseillers municipaux, sous son contrôle et sous sa responsabilité, en application des dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

CHARGE le Maire de rendre compte au Conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales des décisions prises en application de la présente délibération.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

23-015 : RÉTROCESSION DE LA VOIRIE DE LA RUE DES COTTAGES

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire qui a été accordée le 2 août 1974.

Vu la demande présentée le 21 avril 2023 par Madame Huguette BOEHLER, 2 impasse des rossignols, 67 120 ERNOLSHEIM SUR BRUCHE en vue de la rétrocession de la voirie à la Commune de DACHSTEIN

Sur proposition de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE que les parcelles formant la voie de desserte ci-dessous soit rétrocédée à la Commune de DACHSTEIN dans le domaine privé :

Section 25 n°190 17 a 16

DIT que la rétrocession sera gratuite.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

23-016: COOPERATION INTERCOMMUNALE – SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT – EXTENSION DES COMPETENCES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU Les statuts de SIVOM, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 ;

I. CONCERNANT L'EXTENSION DES COMPETENCES

VU la délibération N° 23-08 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 30 mars 2023, décidant d'étendre ses compétences en vue de la « construction d'équipements sportifs dans l'enceinte du Centre Sportif "ATALANTE" sis à MOLSHEIM » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ACCEPTE de doter le SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs de la compétence intitulée :

➤ « **Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants :**

COMMUNE DE MOLSHEIM

Construction d'équipements sportifs dans l'enceinte du Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM » ;

RELEVE en outre, que cette compétence sera financée par des contributions fiscalisées « à la carte », à la seule charge de la Ville de MOLSHEIM.

II. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM

CONSIDERANT que les paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante du SIVOM ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la délibération N° 23-09 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 30 mars 2023, adoptant ses nouveaux statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées;

SUR PROPOSITION de Madame le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

ADOPTE les **NOUVEAUX STATUTS du SIVOM**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération (annexer les statuts dûment contresignés par le Maire).

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

23-017 : CREATION D'EMPLOI PERMANENT POUR LE FONCTIONNEMENT DU PERISCOLAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps complet ou partiel selon les besoins, pour les fonctions d'animateurs du périscolaire, de catégorie C.

Après en avoir délibéré,

- DECIDE** la création d'un poste d'animateur.
- Cet emploi permanent peut également être pourvu par des agents contractuels, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53.
 - La durée de l'arrêté d'engagement est fixée à un an, renouvelable une fois sous réserve de la publication de la vacance du poste.
 - Les montants ont été inscrits au budget 2023.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

23-018 : REVISION DES TARIFS DES SERVICES DU PERISCOLAIRE DU 01/09/2023 AU 31/08/2024

La commune propose pour les élèves de l'enseignement primaire (maternel et élémentaire), un service de restauration scolaire ainsi qu'un service d'accueil périscolaire le matin et le soir.

Il appartient aux communes, par décision de leur assemblée délibérante, de fixer le tarif du prix du repas de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire par délibération.

Les tarifs ci-dessous ont fait l'objet d'étude et de comparaison avec les communes avoisinantes.

Les tarifs ont été étudiés et évalués en commission des finances. La commission a pris en compte la répartition des familles Dachsteinoises, allocataires à la caisse d'allocation familiale, pour appliquer trois tarifs différents en fonction du quotient familial.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 mars 2022

Vu l'avis favorable de la commission enfance du 8 mars 2023

Considérant que la commune de Dachstein est organisatrice des services de restauration scolaire et accueils périscolaires,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser chaque année les tarifs des services de restauration et accueils périscolaires pour les adapter à l'évolution des coûts du service.

Les tarifs suivants sont proposés :

Période scolaire :

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Matin 7h30-8h05	2.50€	3€	3.50€
Midi*	11,69 €	13,69 €	14,69 €
Soir 16h-18h30	4,19 €	6,19 €	7,19 €
Forfait Midi + Soir*	15 €	17€	18 €

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Matin de 8h à 14h*	13,69 €	14,69 €	15,69 €
Matin sans repas 8h-12h	10,69 €	11,69 €	12,69 €

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

Après-midi 14h-18h30	10,69 €	11,69 €	12,69 €
Journée 8h à 18h30*	17,80 €	19,80 €	21,80 €
Journée 8h-18h30 sans repas	13,80 €	15,80 €	17,80 €

Mercredi :Période vacances scolaires (hors juillet et août) :

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Matin de 8h à 14h*	13,69 €	14,69 €	15,69 €
Matin sans repas 8h-12h	10,69 €	11,69 €	12,69 €
Après-midi 14h-18h30	10,69 €	11,69 €	12,69 €
Journée vacances de 8h à 18h30 *	17,80 €	19,80 €	21,80 €
Journée vacances 8h-18h30 sans repas	13,80 €	15,80 €	17,80 €

Vacances d'été :

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Matin de 8h à 14h*	14,69 €	15,69 €	16,69 €
Matin sans repas 8h-12h	11,69 €	12,69 €	13,69 €
Après-midi 14h-18h30	11,69 €	12,69 €	13,69 €
Journée vacances de 8h à 18h30 *	18,80 €	20,80 €	22,80 €
Journée vacances 8h-18h30 sans repas	14,80 €	16,80 €	18,80 €
Forfait semaine 5 jours*	89 €	99,50 €	109 €
Forfait semaine 4 jours* (si jour férié)	71.20 €	79.20 €	87,20 €

repas inclus*Le tarif restauration sans repas**

Ce tarif est appliqué à titre dérogatoire dans le cadre d'une prescription médicale. L'application de ce tarif est subordonnée à la mise en œuvre d'un protocole d'accueil individualisé avec le médecin scolaire et dans le cas où les parents fournissent le repas **complet** pendant le temps de la restauration.

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Midi sans repas	8.69 €	10.69 €	11.69 €
Soir sans goûter	3,19€	5,19€	6,19 €
Forfait Midi + Soir	11€	13€	14€

<i>Réductions</i>	<i>Suppléments</i>
<i>2^{ème} enfant – 5%</i>	<i>Hors Commune de Dachstein + 20%</i>
<i>3^{ème} enfant et plus – 10%</i>	

Réduction Fratrie 2 enfants - 5%Période scolaire :

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Matin 7h30-8h05	2.375 €	2.85 €	3.325 €
Midi*	11,10 €	13,00 €	13.95 €
Soir 16h-18h30	3.98 €	5.88 €	6.83 €
Forfait Midi + Soir*	14.25 €	16.15€	17.10 €

**repas inclus*

Hors Dachstein majoration de 20% sur les tarifs

Mercredi :

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Matin de 8h à 14h*	13 €	13.95 €	14.90 €
Matin sans repas 8h-12h	10,15 €	11,10 €	12,05 €
Après-midi 14h-18h30	10,15 €	11,10 €	12,05 €
Journée 8h à 18h30*	16.91 €	18,81 €	20.71€
Journée 8h-18h30 sans repas	13,11 €	15,01 €	16.91 €

**repas inclus*

Hors Dachstein majoration de 20% sur les tarifs

Période vacances scolaires (hors juillet et août) :

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Matin de 8h à 14h*	13 €	13.95 €	14.90 €
Matin sans repas 8h-12h	10,15 €	11,10 €	12,05 €
Après-midi 14h-18h30	10,15 €	11,10 €	12,05 €
Journée vacances de 8h à 18h30 *	16.91 €	18.81 €	20.71 €
Journée vacances 8h-18h30 sans repas	13,11 €	15,01 €	16.91 €

**repas inclus*

Hors Dachstein majoration de 20% sur les tarifs

Vacances d'été :

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Matin de 8h à 14h*	13.95 €	14.90 €	15.85 €
Matin sans repas 8h-12h	11,10 €	12,05 €	13 €
Après-midi 14h-18h30	11,10 €	12,05 €	13 €
Journée vacances de 8h à 18h30 *	17.86 €	19.76 €	21.66 €
Journée vacances 8h-18h30 sans repas	14,06 €	15.96 €	17.86 €
Forfait semaine 5 jours*	84.55 €	94.525 €	103.55 €
Forfait semaine 4 jours* (si jour férié)	67.64 €	75.24 €	82.84 €

**repas inclus*

Hors Dachstein majoration de 20% sur les tarifs

Le tarif restauration sans repas

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

Ce tarif est appliqué à titre dérogatoire dans le cadre d'une prescription médicale. L'application de ce tarif est subordonnée à la mise en œuvre d'un protocole d'accueil individualisé avec le médecin scolaire et dans le cas où les parents fournissent le repas **complet** pendant le temps de la restauration.

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Midi sans repas	8.25 €	10.15 €	11.10 €
Soir sans goûter	3,03€	4.93€	5.88 €
Forfait Midi + Soir	10.45€	12.35€	13.30€

Hors Dachstein majoration de 20% sur les tarifs

Réduction Fratrie 3 enfants et plus – 10%Période scolaire :

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Matin 7h30-8h05	2.25 €	2.70 €	3.15 €
Midi*	10.53 €	12.32 €	13.22 €
Soir 16h-18h30	3.77 €	5.57 €	6.47 €
Forfait Midi + Soir*	13.50 €	15.30 €	16.20 €

**repas inclus*

Hors Dachstein majoration de 20% sur les tarifs

Mercredi :

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Matin de 8h à 14h*	12.32 €	13.22 €	14.12 €
Matin sans repas 8h-12h	9.62 €	10.52 €	11.42 €
Après-midi 14h-18h30	9.62 €	10.52 €	11.42 €
Journée 8h à 18h30*	16.02 €	17.82 €	19.62 €
Journée 8h-18h30 sans repas	12.42 €	14.22 €	16.02 €

**repas inclus*

Hors Dachstein majoration de 20% sur les tarifs

Période vacances scolaires (hors juillet et août) :

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Matin de 8h à 14h*	12.32 €	13.22 €	14.12 €
Matin sans repas 8h-12h	9.62 €	10.52 €	11.42 €
Après-midi 14h-18h30	9.62 €	10.52 €	11.42 €
Journée vacances de 8h à 18h30 *	16.02 €	17.82 €	19.62 €
Journée vacances 8h-18h30 sans repas	12.42 €	14.22 €	16.08 €

**repas inclus*

Hors Dachstein majoration de 20% sur les tarifs

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

Vacances d'été :

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Matin de 8h à 14h*	13.22 €	14.12 €	15.02 €
Matin sans repas 8h-12h	10.52 €	11.42 €	12.32 €
Après-midi 14h-18h30	10.52 €	11.42 €	12.32 €
Journée vacances de 8h à 18h30*	16.92 €	18.72 €	20.52 €
Journée vacances 8h-18h30 sans repas	13.32 €	15.12 €	16.92 €
Forfait semaine 5 jours*	80.10 €	89.55 €	98.10 €
Forfait semaine 4 jours* (si jour férié)	64.08 €	71.28 €	78.48 €

*repas inclus

Hors Dachstein majoration de 20% sur les tarifs

Le tarif restauration sans repas

Ce tarif est appliqué à titre dérogatoire dans le cadre d'une prescription médicale. L'application de ce tarif est subordonnée à la mise en œuvre d'un protocole d'accueil individualisé avec le médecin scolaire et dans le cas où les parents fournissent le repas **complet** pendant le temps de la restauration.

Quotient familial	0-700	701-1299	1300 et plus
Midi sans repas	7.82 €	9.62 €	10.52 €
Soir sans goûter	2.87 €	4.67 €	5.57 €
Forfait Midi + Soir	9.90 €	11.70 €	12.60 €

Hors Dachstein majoration de 20% sur les tarifs

Entendu l'exposé du Maire,**Après en avoir délibéré,****LE CONSEIL MUNICIPAL****APPROUVE** les tarifs du périscolaire comme proposés.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

23-019 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ACTUALISE DU PERISCOLAIRE

Madame Natalie MARTIN, 3^{ème} Adjointe au Maire, présente aux membres du Conseil municipal le règlement intérieur actualisé du périscolaire « La Pépinière »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la délibération n°21-035 du Conseil municipal du 24 septembre 2021 portant adoption du règlement intérieur du périscolaire.
- Vu** ledit Règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE** le règlement intérieur actualisé du périscolaire accueil de loisirs « La Pépinière » joint en annexe.
- DECIDE** qu'il sera effectif à compter du 1^{er} septembre 2023 en lieu et place du précédent règlement en vigueur depuis la rentrée de septembre 2021, et pourra faire l'objet d'une communication en amont auprès des familles.
- AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre et à l'exécution de ce règlement.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

23-020 : **CONTROLE DES COMPTES DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG CONCERNANT LES EXERCICES 2015 ET SUIVANTS PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ET SA REPONSE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5.
- VU** le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

VU le rapport comportant les observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes concernant les exercices 2015 et suivants par la Chambre Régionale des Comptes Grand Est et la réponse de la Communauté de Communes ;

VU l'article L.243-8 du Code des Juridictions Financières disposant notamment que le rapport d'observations définitives est également présenté par le Maire de chaque Commune de la Communauté de Communes au Conseil Municipal ;

VU par ailleurs, les articles L.243-1 à L.243-11 et R.243-1 et R.243-23 du Code des Juridictions Financières ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Laetitia MARTZ, Maire ;

SUR PROPOSITION de Madame le Maire ;

PREND ACTE du rapport comportant les observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes concernant les exercices 2015 et suivants par la Chambre Régionale des Comptes Grand Est et la réponse de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

23-021 : REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

Considérant l'avis du Comité technique en date du 27 février 2023.

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

I. Les agents bénéficiaires

La commune de DACHSTEIN fixe les modalités de gestion du CET pour tous les fonctionnaires et agents contractuels, employés de manière continue, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et ayant accompli au moins une année de service, à l'exclusion des fonctionnaires stagiaires, des fonctionnaires soumis à un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique), des agents contractuels de droit privé qui relèvent des dispositions du code du travail.

II. L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande. L'agent qui a ouvert un CET est informé annuellement de ses droits épargnés et consommés.

III. L'alimentation du CET

Le CET est peut-être alimenté par le report :

- De jours de réduction du temps de travail (RTT)
- De jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20.
Pour un agent qui n'a pas pu prendre ses congés annuels en raison d'un congé de maladie quel qu'il soit :
 - o Soit l'agent a pris moins de 20 jours de CA dans l'année : dans ce cas, il ne peut pas alimenter son CET. L'agent bénéficie d'un report de ses CA qui doivent être pris durant une période de 15 mois après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont générés les droits (et non après le terme du congé de maladie) et ce report s'exerce dans la limite de 20 jours de CA.
 - o Soit l'agent a pris plus de 20 jours de CA dans l'année : l'agent peut placer le surplus de jours sur son CET en fin d'année.
- D'une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. Ce chiffre constitue à la fois un plancher et un plafond.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sur le CET sera adressé par l'agent à l'autorité territoriale ou à l'autorité gestionnaire désignée par l'autorité territoriale. Pour ce faire, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés) afin que ce dernier, dûment averti, puisse exercer ce droit dans les délais.

IV. L'utilisation des droits épargnés

L'agent peut utiliser tout ou partie de son compte épargne temps, sous réserve des nécessités de service. Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale.

Sur demande du fonctionnaire, la commission administrative paritaire peut également être saisie.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, ou lorsque l'agent cesse définitivement ses fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite « *d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale* » (article 10 du décret du 24 août 2004 suscité).

L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite (l'agent est libre de répartir ses droits entre les différentes options) :

- Soit pour l'indemnisation des jours (les montants forfaitaires applicables sont ceux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat via l'arrêté du 28 août 2009 suscité) ;
- Soit pour leur maintien sur le CET.

Remarque : L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- En cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Dans le cas d'un détachement, ou d'une mutation, une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés (article 11 du décret du 24 août 2004 suscité).
- En cas de mise à disposition, de congé parental, ou de mise à disposition, les droits sont alors conservés mais inutilisables sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit adresser à l'agent une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit également fournir cette attestation à l'administration d'origine.

V. La radiation des cadres

Les droits à congés accumulés sur le CET doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

L'agent qui n'a pas pu prendre ses congés avant sa cessation de fonctions du fait d'un arrêt de maladie ou pour toute autre raison peut être indemnisé pour ces jours non pris sous réserve de l'existence d'une délibération en ce sens.

En cas de décès du bénéficiaire du CET, ses droits donnent lieu à indemnisation au profit de ses ayants droits. Les montants, fixés forfaitairement par jour accumulé pour chaque catégorie hiérarchique, sont identiques à ceux mentionnés par l'arrêté du 28 août 2009 susvisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- ADOPTE** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- ADOPTE** Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- AUTORISE** sous réserve d'une information préalable du Conseil municipal, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

23-022 : MISE EN PLACE DU REGIME DES ASTREINTES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
- Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mars 2023,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;

Les astreintes auront lieu soit :

- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Le nuit en semaine

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques
- Adjoint technique

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques

Astreinte de type sécurité :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Nuit (19h-7h)	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
Samedi ou jour de récupération (24h)	34,85 €
Dimanche ou jour férié (24h)	43,38 €
Week-end (du vendredi soir 19h au lundi matin 7h)	109,28 €

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, en l'absence de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération,

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1 (Jean Claude ANDRE)

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

23-023 : COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2024-2033.

Vu les articles L.429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer la Commission Consultative Communale de la chasse.

DESIGNE Madame Laetitia MARTZ, Maire, président de la 4C,

Messieurs François DE ANGELIS et Vincent MARTIN en qualité de représentant de la commune.

DECIDE que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de la relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

23-024 : MODE DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

Le Maire expose au conseil qu'en l'application de l'article L.429-13 du Code de l'environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

Vu les articles L.429-13 du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 6 juin 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE de consulter par écrit les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse ;

CHARGE Madame le Maire de procéder à cette consultation.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0